

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE Mme A
Décision n°486-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien, titulaire d'une officine, sise ... , enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 13 février 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; l'intéressée rappelle ses différentes tentatives pour transférer son officine du..., au ..., puis au ... ; malgré des avis défavorables du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, le transfert a été malgré tout accepté par un arrêté préfectoral du 20 mai 2005 ; le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a déposé alors un recours à l'encontre de cet arrêté en juillet 2005, recours toujours pendant devant le tribunal administratif de ... ; Mme A a procédé, néanmoins, à l'ouverture de son officine le 26 août 2005 dans les circonstances décrites en première instance ; par acte en date du 3 octobre 2005, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a assigné Mme A devant le juge des référés du tribunal de grande instance de ... et a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5125-3 et s. du code de la santé publique et l'art. 809, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile, qu'il soit ordonné la suspension de l'activité de la pharmacie exercée par Mme A au ..., et ce jusqu'à la production d'une licence de transfert prenant pour référence les locaux dans lesquels sera effectivement exercée l'activité ; le conseil de l'Ordre a sollicité l'exécution de cette mesure sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et a demandé la condamnation de Mme A à verser une somme de 3 000 euros au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes sur le fondement des dispositions de l'art. 700 du NCPC ; par la suite, et dans le cadre de conclusions déposées, le conseil régional des pharmaciens modifiait son dispositif et indiquait que l'illégalité consistait en ce que Mme A exerçait dans des structures ALGECO, sans autorisation ; finalement, le juge des référés du tribunal de grande instance de ..., dans son ordonnance en date du 2 novembre 2005, a statué exclusivement sur la question de savoir si Mme A pouvait, durant le temps des travaux, exercer son activité dans une structure mobile de type ALGECO ; le juge des référés ordonnait à Mme A, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter du 5^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance, de suspendre son activité de pharmacie dans un module ALGECO implanté ..., et ce jusqu'à la réinstallation dans le bâtiment situé à la même adresse et actuellement en cours de travaux ; le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes n'a pas interjeté appel de cette décision ; c'est en raison de ces différentes actions intentées par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A que celle-ci estime que la chambre de discipline dudit conseil, compte tenu de sa composition, ne peut-être qualifiée de tribunal impartial et qu'il y a donc eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; à titre subsidiaire, Mme A revient sur chacune des infractions reprochées : concernant l'art. R. 512512 du code de la santé publique, il n'est pas contesté que, postérieurement à l'octroi de la licence, Mme A a entendu procéder à des

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



travaux autres que ceux qui étaient prévus initialement ; en effet, au cours de l'été 2005, elle s'est aperçu que le toit et la charpente du bâtiment où devait être transférée l'officine étaient défectueux ; la prise de possession du local a eu lieu début juillet ; une entrée d'argent concomitante a permis de réaliser les travaux plus tôt que prévu ; par ailleurs, un compromis de vente en date du 6 juillet 2005 avait été régularisé sur le local où se trouvait auparavant l'officine, avenue de ... ; par nécessité, Mme A a projeté d'effectuer des travaux dans le local où elle avait obtenu l'autorisation d'exploiter et elle en a informé rapidement les services de l'inspection par courrier daté du 2 septembre 2005 ; bien qu'elle regrette de ne pas avoir dans le même temps prévenu l'Ordre, elle considère qu'il n'y a pas eu d'infraction à l'art. R. 5125-12 du même code suffisamment établie pour justifier une sanction disciplinaire ; en effet, elle n'a jamais pensé que le déplacement de son activité dans un ALGECO pour une durée maximum de trois mois puisse constituer une modification substantielle des conditions d'installation de l'officine ; en tout état de cause, l'art. R. 5125-12 ne précise pas ce qu'il faut entendre par modification substantielle dans les conditions d'installation ; sa lecture peut légitimement laisser penser que la déclaration préalable ne s'impose pas dans le cas de modification temporaire ; d'autre part, toujours selon Mme A, autant la sanction est légitime dans le cas où l'absence de déclaration est faite dans le but d'échapper à tout contrôle, autant elle est illégitime dans le cas où l'absence de déclaration est faite par méconnaissance des textes ou imprécision de ceux-ci, ce qui est le cas en l'espèce, selon elle ; concernant l'art. R. 4235-17, Mme A estime que, là encore, elle n'a nullement manqué aux dispositions de cet article ; en effet, le fait que, postérieurement à l'octroi de la licence, elle ait entendu procéder à des travaux, n'a eu aucune incidence sur la licence de transfert, dans la mesure où ces travaux ne modifiaient pas l'emplacement de la pharmacie ; enfin, concernant l'art. R. 4235-30, Mme A réaffirme sa bonne foi et ne considère pas avoir abusé l'administration ou les instances ordinales ;

Vu la décision attaquée, en date du 13 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes enregistrée le 7 novembre 2005 au conseil régional de la même région et dirigée à l'encontre de Mme A qui, par arrêté préfectoral du 20 mai 2005, venait d'obtenir l'autorisation de transférer son officine du ... au ..., l'intéressée, dans sa déclaration d'exploitation enregistrée par arrêté préfectoral du 17 août 2005, avait fait savoir qu'elle exercerait dans ses nouveaux locaux à compter du 26 août 2005 ; or, le 8 septembre 2005, un pharmacien inspecteur de santé publique s'est rendu sur les lieux et a constaté que le local dans lequel le transfert avait été autorisé était en cours de travaux et que la pharmacie avait été installée à proximité dans un module de type ALGECO de 55 m² ; Mme A lui a précisé avoir fermé son officine ... le 31 juillet, avoir transféré son activité le 26 août au ..., avoir exercé la journée du 26 août dans le local ayant fait l'objet de la licence de transfert et de la déclaration d'exploitation, avoir fait constater cette circonstance par huissier de justice, puis avoir fermé du 27 août au 31 août inclus après une seule journée d'exercice avant d'emménager dans son ALGECO le 1er septembre 2005 ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a estimé qu'il n'était pas contestable que Mme A avait abusé l'administration et les instances de l'Ordre en s'installant, à l'issue d'un exercice d'une journée, dans le local initialement autorisé, dans une structure de type



ALGECO qui, elle, ne l'était pas ; en agissant de la sorte, Mme A a voulu, selon le plaignant, sciemment enfreindre les dispositions d'ordre réglementaire et déontologique ; en effet, il n'est pas imaginable, selon lui, que Mme A ait procédé aux aménagements auxquels elle s'était engagée pour une seule journée d'exercice avant démolition ; en cela, elle n'aurait donc pas respecté l'aménagement des locaux tel qu'il était prévu dans la demande de licence de transfert ; par ailleurs, le transfert sauvage dans un ALGECO n'a fait l'objet d'aucune déclaration à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, ainsi que le prévoit l'art. R. 5125-12 du code de la santé publique ; faisant remarquer que, de surcroît, le transfert dans les nouveaux locaux n'avait aucun caractère d'urgence, le plaignant visait dans sa plainte des infractions aux art. R. 5125-12, R. 4235-17 et R. 4235-30 dudit code ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 9 avril 2008, par lequel le directeur des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes n'a pas souhaité faire de remarque sur l'appel interjeté par Mme A ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A assistée de son mari, M. A, pharmacien inscrit *en* section D, au siège du Conseil national le 17 novembre 2008 ; les époux A ont confirmé que l'ouverture de la pharmacie après transfert a bien été faite dans des locaux conformes aux plans déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, mais qu'en raison d'une rentrée d'argent liée à la vente de biens propres, ils avaient réalisé d'importants travaux dans la nouvelle officine ayant entraîné l'exercice provisoire dans une structure de type ALGECO ; Mme A estime que la sanction de première instance est disproportionnée par rapport aux faits reprochés et demande qu'elle soit ramenée à de plus justes proportions

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 5125-12;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. RD ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de M. A, conseil de Mme A ;
- les explications de M. C, pharmacien inspecteur représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance

Considérant que Mme A invoque une violation de l'art. 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Alpes ne constituait pas un tribunal impartial au sens dudit article ; qu'elle fait valoir à cet égard que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes avait engagé plusieurs procédures contentieuses à son encontre, à savoir un recours contre l'arrêté l'autorisant à transférer son officine, recours toujours pendant devant le tribunal administratif de ..., et une assignation devant le juge des référés du tribunal de grande instance de ... visant à ce que soit ordonnée la suspension de l'activité de sa pharmacie dans la mesure où elle exerçait dans une structure ALGECO ne bénéficiant d'aucune autorisation ; que, compte tenu de ces éléments, le défaut d'impartialité invoqué par Mme A est bien caractérisé qu'il y a lieu, de ce seul chef, d'annuler la décision attaquée et, l'affaire étant en état, de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que, par arrêté préfectoral du 20 mai 2005, Mme A a obtenu l'autorisation de transférer son officine du ... au ..., que, le 8 septembre 2005, un pharmacien inspecteur de santé publique s'est rendu sur place et a constaté que l'activité de pharmacie n'était pas exercée dans le local bénéficiant de l'autorisation de transfert mais dans une structure de type ALGECO installée à la même adresse ; que Mme A a indiqué n'avoir exercé dans les locaux initialement prévus au ... qu'une seule journée, le 26 août 2005, puis avoir emménagé dans la structure de type ALGECO le 1^{er} septembre suivant sans en avertir le conseil de l'Ordre, mais en informant rapidement les services de l'inspection par courrier daté du 2 septembre 2005 ; qu'elle explique cette installation précaire par le fait qu'au cours de l'été 2005, il est apparu que le local pour lequel le transfert avait été autorisé présentait de grosses détériorations au niveau de la charpente et nécessitait des travaux beaucoup plus importants que ceux initialement prévus ;

Considérant qu'aux tenues de l'art. R. 5125-12, « toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional compétent. . . de l'Ordre national des pharmaciens » ; qu'il est indéniable que le transfert, même transitoire, de l'activité officinale de Mme A dans une structure de type ALGECO constitue bien une telle modification substantielle des conditions d'installation de l'officine ; qu'en s'abstenant d'en avertir le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, Mme A a méconnu l'obligation qui lui incombait au regard de l'art. R. 5125-12 susmentionné ; que l'abstention de Mme A constitue bien une faute susceptible de sanction disciplinaire

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1:

La décision, en date du 13 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois est annulée pour défaut d'impartialité ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Article 2:

Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 3

Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté

Article 4:

La présente décision sera notifiée

- à Mme A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

M. PARROT — Mme ADENOT — M. AUDHOUI - M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOY — Mme DERBICH M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. LABOURET — M. LAHIANI — Mme LENORMAND Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme DELOBEL — Mme SURUGUE — M. TROUILLET— M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art. L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens

BRUNO CHERAMY

